

K. Tabago, 1790

REPRESENTATIONS //

Faites par les Créanciers des COLONS de TABAGO
aux COMITÉS réunis du COMMERCE et des CO-
LONIES,

NOMMÉS

Par L'ASSEMBLÉE NATIONALE de FRANCE,

À l'effet de prendre en Considération le Mémoire
des dits Créanciers, par lequel ils demandent la
révocation de l'Arrêt du 29 Juillet 1786, et des
Sentences et Jugements rendus par la Cour de
Commission érigée par le dit arrêt.

O P I N I O N S

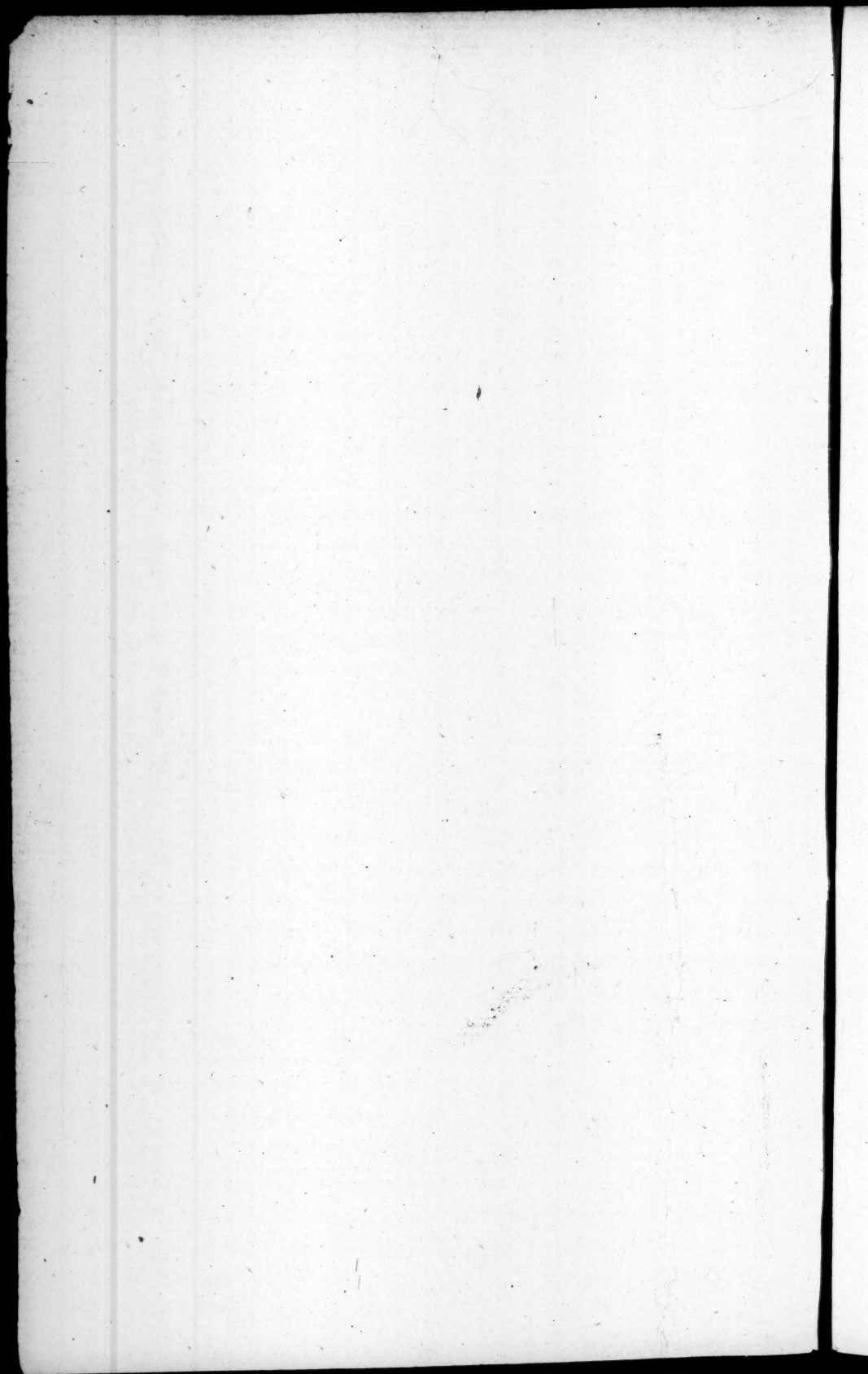
Du PROCUREUR GÉNÉRAL et du SOLLICITEUR GÉNÉRAL
d'*Angleterre* et d'autres Hommes-de loi distingués, sur
l'illégalité de cet Arrêt.

Le tout servant de Réfutation aux ARGUMENTS du Sieur
ROUME (dit de SAINT-LAURENT) Ordonnateur de l'Isle
de Tabago pour justifier les principes de l'Arrêt, et les Juge-
ments iniques rendus en conséquence.

ON Y A JOINT

Une Copie exacte et conforme de l'Arrêt, celle du serment inqui-
sitorial exigé par la Cour de Commission, et Copie de la Résolution
prise dans l'Assemblée Coloniale de Tabago le 27 Mai 1790.

[1791.]



*A Messieurs des COMITÉS réunis du COMMERCE
et des COLONIES.*

Représentent humblement les ANGLOIS
CREANCIERS des Colons et Habitants
de TABAGO.

DISANT,

QUE dans le mois de Juillet dernier, l'Assemblée Nationale a renvoyé pardevant vous un Mémoire expositif de leurs griefs, sur lequel vous n'avez pas encore fait votre rapport. Qu'au mois d'Août dernier les Députés des représentants qui étoient alors à Paris, leur apprirent que la cause du delai étoit un Mémoire que devoit publier incessamment M. Roume. Ils eurent alors l'honneur de vous exposer qu'ils ne croyoient point devoir faire de réponse à cet Administrateur, parcequ'ils ont principalement à combattre l'injustice et la perversion de principes qu'offre l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du vingt neuf Juillet 1786, en vertu du quel a été erigée la Cour de Commission de Tabago, qui les a privés de la protection de ces loix que leur affuroit la capitulation,

et qui leur étoit confirmée par le traité de paix, et par la promesse gracieuse de sa Majesté.

Les représentants ont vu le Mémoire de M. Roume, mais ils craindroient d'abuser de vos moments précieux s'ils entreprenoient d'en réfuter en détail les sophismes, et d'en relever les nombreuses erreurs. Pleins de confiance en votre sagesse et votre justice, ils ne doutent point, Messieurs, que vous ne découvriez aisément la puérilité, l'absurdité, et la mauvaise foi qui dominent dans les écrits volumineux d'un homme qui s'arroe le titre de législateur, et qui, dans une profonde ignorance de la constitution, des mœurs, et des loix de l'Angleterre, ose attaquer le savoir des juges les plus célèbres de ce Royaume, et pousse l'absurde de la vanité jusqu'à se prétendre capable d'instruire les Jurisconsultes et même les Grands Chanceliers les plus habiles, dans ces loix dont l'étude et la pratique ont illustré leurs vies, en faisant respecter leurs decrets par toute la nation.

Pressé par le poids des autorités accumulées contre ses assertions dans le Mémoire que les représentants ont eu l'honneur de présenter à l'Assemblée Nationale, ce même personnage a bien l'assurance d'impugner les talents et l'intégrité des plus grands hommes dont s'honore la Grande Bretagne, et il s'imagine ridiculement que vous croirez sur sa seule parole, que les décisions des grands Chanceliers d'Angleterre portent atteinte à leur gloire, et sont des abus de la loi, dictés par l'esprit de corps, qui les a portés, dit-il, à prononcer contre la loi et leur serment. Les représentants savent cependant que
 si,

si, dans quelque cas que ce soit, par un effet de la foiblesse et de l'imperfection de notre nature, des Grands Chanceliers s'étoient trompés, leurs décisions auroient été redressées par un appel à la Chambre des Pairs, tribunal suprême de la nation Angloise, aidé de tous les juges réunis. Et, s'il étoit possible que des motifs comme ceux que suppose faussement le Sieur Roume guidassent les décisions ou jugements d'un Magistrat supérieur ou inférieur, il n'échapperoit point à la punition due à son crime.

Les décisions que les représentants ont soumis à vos regards, Messieurs, sont reconnues pour loi dans tous les tribunaux de la Grande Bretagne. En même tems qu'ils les ont mises sous vos yeux, ils ont eu l'honneur d'y joindre les opinions de quelques-uns des plus célèbres Avocats de France sur l'illégalité et l'injustice du Tribunal erigé par l'Arrêt de mil Sept cent quatre vingt-six. Et afin de vous convaincre complètement combien cet Arrêt est contraire aux principes de la loi, et de la jurisprudence Angloises, ainsi que la cour de commission qu'il a créé ; pour démontrer jusqu'à l'évidence combien sont fausses les notions que le préambule de cet Arrêt donne des loix Angloises, et jusqu'à quel point le Sieur Roume ignore ces loix qu'il se vante de connoître si parfaitement ; les représentants ont cru ne pouvoir employer d'argument plus fort que de soumettre des questions sur les points principaux aux Jurisconsultes les plus célèbres de l'Angleterre, dans les cours de Loi commune et d'Equité. Vous verrez ici, Messieurs,

leurs

leurs opinions, que chacun d'eux a donnée séparément et sans s'être consultés entre eux. Les représentants osent croire que ces opinions de Légistes et de Magistrats, avantageusement connus par leurs talents, vous inspireront plus de confiance sur l'identité de la loi Angloise, que toutes les assertions vagues et erronées du Sieur Roume.

Les représentants en appellent de la bonté de leur cause à ces mêmes opinions, à la loi générale des nations, enfin, Messieurs, à votre sagesse et à votre justice. Ils ne doivent pas craindre que l'aurore de la liberté Françoisse offre un contraste aussi étonnant que le seroit la confirmation d'un Arrêt qui répugne également aux principes généraux de la justice, et aux loix particulières de l'Angleterre, que le préambule n'a feint d'invoquer que pour les enfreindre plus impunément.

Comme M. Roume s'est efforcé de travestir l'affaire de Sterling et Drummond, en quoi il a montré une profonde ignorance ou une insigne mauvaise-foi, les représentants vous demandent permission, Messieurs, de mettre sous vos yeux un récit exact de cette affaire, comme elle a été jugée dans la Chambre des Pairs. L'exposé qui suit est l'ouvrage des Advocats adverses dans cette cause intéressante. Vous y verrez, Messieurs, à quel point M. Roume a altéré les faits, et combien il s'en faut que la conclusion qu'il a tirée soit d'accord avec la loi d'Angleterre.

Les représentants ne se permettront aucun commentaire sur ces opinions qu'ils croient une réfutation complète des faux raisonnements de

M. Rou-

M. Roume, et ils dédaignent les injures que cet administrateur s'est permises contre eux et leurs députés, et en effet elles ne font tort qu' à lui-même. Ils savent que vous avez, Messieurs, les lumieres et l'impartialité necessaires pour prononcer avec sagesse, lorsque les faits sont clairement établis. Vous ne serez point éblouis par de vains sophismes, ni égarés par l'étalage artificieux d'un style ampoulé et déclamateur.

Lorsqu'il s'agit pour les représentants de sommes considérables qui compromettent leur fortune, ils invoquent avec une entière confiance votre justice. Ils croient qu'ils ne font point outrés dans leurs prétentions, en demandant uniquement que l'Arrêt et tous les jugements qui l'ont suivi soient déclarés nuls et de nul effet, et à n'être pas mis dans une situation pire que celle où ils étoient en l'année 1786, avant l'établissement de ces tribunaux tyranniques et arbitraires, appelés Cour de Commission et Tribunal du Gouvernement, enfin, avant que les annales de l'ancien gouvernement de la France se soient souillées envers ses nouveaux sujets, et leurs créanciers, leurs parents et leurs bienfaiteurs par un Arrêt, qui n'auroit jamais été rendu sous aucun gouvernement fondé sur les principes de la liberté et de la justice.

Q U E S.

Q U E S T I O N S

Proposées par les ANGLOIS CREANCIERS
sur hypothèque des Habitants de TABAGO.
Avec les Réponses des JURISCONSULTES
ANGLOIS.

F A I T.

EN 1786, il a été rendu en France un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi concernant les Réclamations de divers Capitalistes de la Grande Bretagne et autres Etats de l'Europe sur les Habitants de l'Isle de Tabago. — Cy jointe est copie imprimée dudit arrêt en date du 29 Juillet 1786, signé le *Maréchal de Castries*.

L'exécution de cet Arrêt a été pour plusieurs des créanciers et pour leurs débiteurs une source de vexations et d'embarras de toute espèce, et a causé aux premiers des pertes considérables.

Le Tribunal appelé Cour de Commission, erigé par cet Arrêt, a prononcé plus de deux cent jugements, par les quels on a ordonné la confiscation de sommes montant à plus de £.500,000 Sterling.

Ces jugements ont été rendus du propre mouvement de la dite Cour, sans réclamation de la part d'aucune des parties, et quoiqu'il n'y eût ni demandeur ni défendeur, mais au contraire, quoique les créanciers et les débiteurs fussent contents des comptes et conventions qui avoient été faites et

règlées entre eux. Et en outre, les parties ont été obligées de payer une somme considérable sous le prétexte de frais d'expertise et autres frais résultants des procédures et frais faits devant la dite Cour.

Ces jugemens ont été prononcés sur différents fondemens; mais le plus grand nombre, et ceux qui ont confisqué les sommes les plus considérables l'ont été sous prétexte, que les créanciers ont commis des usures à l'égard de leurs débiteurs, contre le texte des loix Angloises.

Vous êtes prié de donner votre avis sur les questions suivantes, savoir.

10. Si l'exposé du préambule de l'Arrêt est fondé sur des faits, et s'il répugne ou non aux loix des nations en général, ou à la loi d'Angleterre en particulier, que les parties dont les comptes sont réglés et terminés à la satisfaction du débiteur et du créancier, et lorsqu'ils n'ont point de dispute ensemble, soient forcés d'aller devant une Cour de Justice pour y entrer en procès l'un avec l'autre, quoique nul ne se plaigne ni ne réclame, et là, avec des dépenses inévitables et considérables se voir soumis à la loi et à l'obligation de produire et montrer tous leurs comptes, leur correspondance, et autres papiers, pour faire connoître à la Cour les conditions, les termes de payement, et autres circonstances de leur trafic, et de leurs affaires entre eux pendant une longue suite d'années antérieures, enfin pour être exposés et condamnés à des amen-

des et confiscations, à la discrétion et selon la volonté du Tribunal; lors même que les parties ne se plaignent point l'une de l'autre, mais sont respectivement contentes et satisfaites de la manière dont elles ont traité entre elles et ont réglé leurs comptes et intérêts ?

20. Aucune personne peut-elle, selon les loix d'Angleterre être jugée coupable d'usure et condamnée en conséquence à des peines, amendes ou confiscations, autrement que par le jugement par jurés ?

30. Quel est le tems fixé par les loix d'Angleterre pour intenter l'action d'usure contre celui qui s'en est rendu coupable ?

Opinion de Monsieur Le Chevalier ARCHIBALD MACDONALD, Procureur Général du Roi pour toute l'Angleterre, Membre du Parlement Britannique.

J'ai lu l'Arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 Juillet 1786. J'ai reconnu que les dispositions en sont fondées sur des principes avancés dans le préambule ; mais ces principes sont tellement erronés qu'il est clair qu'avant d'adopter des mesures aussi violentes que celles prescrites par l'arrêt, on n'a consulté aucun Jurisconsulte d'Angleterre, seul moyen d'éviter les erreurs dans lesquelles on est tombé : Ce n'étoit cependant qu'un devoir de

simple justice dans une affaire où il s'agissoit de sommes si considérables et d'objets aussi importants. La loi d'Angleterre n'est dans *aucun cas quelconque* citée fidèlement. On peut assurer avec vérité qu'elle est dans tous les cas diamétralement contraire à ce qu'avance ce préambule extraordinaire.

D'abord. Il n'est pas vrai que l'acte de la 12^e année du règne de la Reine Anne ait rien qui se rapporte aux Colonies Angloises. Aucun acte du Parlement Britannique n'est obligatoire pour les Colonies, à moins qu'elles n'y soient nommées expressément. C'est un principe reconnu et avoué et avec lequel s'accorde l'usage.

Secondement. Il n'est pas vrai que l'acte de la treizieme année du règne de George trois règle l'interêt de l'argent dans les Colonies. Il permet simplement aux *etrangers* de s'intéresser dans des biens fonds par voie d'hypoteque (ce qui ne leur étoit pas permis auparavant) et restreint l'interêt à recevoir par ces prêteurs, à cinq pour cent. Ce point de loi est si clair que des étrangers qui prêtent leur argent sur des billets ordinaires ou sur toute autre sûreté personnelle, peuvent prendre l'interêt établi par la loi de la Colonie.

Troisiemement. Il n'est pas vrai que l'acte de la 14^e année de George 3. regarde en aucune manière l'emprunt et le prêt en général dans les Colonies. Il n'a pour but que de lever quelques doutes qui, s'étoient élevés sur la localité du contrat dans les cas où le contrat étoit passé dans la Grande Bretagne et la terre ou bien hypotéqué situé dans les Indes

Occidentales, il règle ces fortes de contrats mais ne s'étend à aucun autre.

Quatrièmement. Il n'est pas vrai que la loi qui restreint à $\frac{1}{4}$ pour cent le droit de courtage s'applique en aucun cas ou affecte d'une manière quelconque la commission ordinairement payée par le colon à son correspondant.

Cinquièmement. Il n'est pas vrai que la loi d'Angleterre défende de régler périodiquement et à des époques réglées les comptes courants et de prendre de nouvelles suretés pour la solde, laquelle porte intérêt.

Selon la loi d'Angleterre, les cours de justice ne peuvent intervenir d'office et obliger des citoyens quels qu'ils soient à produire leurs engagements ni les papiers et documents qui y ont rapport. Cela ne peut avoir lieu que dans le cours d'une procédure à la requête d'une des parties intéressées. Il n'existe point en Angleterre de cas où un sujet puisse être forcé à fournir des pièces par lesquelles il s'accuseroit lui-même.

Tout examiné, il me paroît que les procédures faites par la commission de Tabago et les confiscations et condamnations qui s'en sont ensuivies sont absolument en contradiction directe avec les principes et la pratique des tribunaux d'Angleterre, et que cette contradiction est partout manifeste, même sur les points les plus clairs et les plus simples des loix Britanniques, quoique l'arrêt en question prétende s'être fondé sur ces principes et cette pratique qu'il viole si ouvertement.

2°. Il n'y a que le vrai-dire des jurés d'après lequel

lequel on puisse prononcer des peines contre l'usure.

3°. Toute action contre l'usure ne peut plus être intentée après le laps d'une année par un sujet contre un autre.

Signé AR. MACDONALD.

27 Décembre, 1790.

Opinion de M. Le CHEVALIER JEAN SCOTT, Solliciteur Général de sa Majesté pour toute l'Angleterre, et Membre du Parlement Britannique.

J'estime, que la loi relative au prêt et à l'emprunt de l'argent dans l'isle de Tabago est mal comprise et mal expliquée dans le préambule de cet arrêt. L'acte de 1713 établit l'interêt à 5 *pour cent*; mais cet acte ne règle point les prêts dans les plantations, ni hors de l'Angleterre; et l'acte de la 14^e année de George III. c. 69. prouve cette vérité. Il s'est, à la vérité, élevé un doute, savoir, si les suretés étoient bonnes et valables lors qu'elles étoient données pour argent prêté sur les terres dans les Colonies, que l'interêt reçu étoit de plus de cinq *pour cent*. et que ces suretés ou contrats devoient avoir leur execution en Angleterre; et cet acte a clairement établi la validité de tels contrats, si l'interêt n'excede pas 6 *pour cent*, laissant aux contrats qui devront être executés dans les colonies leur validité, comme ils l'avoient auparavant, si l'interêt reçu n'excedoit pas le taux d'interêt payable dans
la

la Plantation, où le contrat seroit exécuté, et où la terre donnée en sureté est située, et laissant en question si la sureté seroit ou ne seroit pas bonne, même quand l'interêt reçu excéderoit le taux de 6 *pour cent.* et que le contrat seroit exécuté en Angleterre. Cet acte regardoit les suretés donnés aux sujets de sa Majesté; et un autre acte a rendu les étrangers capables de prêter leur argent sur de telles suretés, quoique, à la vérité, pas à plus de cinq *pour cent.* : Mais ce dernier acte n'a point de rapport à la loi de l'usure; c'est un acte fait pour donner à des étrangers le pouvoir et la faculté de s'intéresser dans des terres, mais toutefois en restreignant le taux d'interêt au dessous de celui que les sujets Anglois sont autorisés à recevoir sur de pareilles suretés.

Je regarde comme un procédé contraire à la loi des nations, et à la loi d'Angleterre en particulier, de forcer des personnes à comparoître devant un tribunal pour contester ensemble de la manière exprimée dans la question proposée, et à montrer leurs comptes &c. pour les fins qui y sont mentionnées.

Par des statuts particuliers en Angleterre, l'interêt usuraire est punissable par des amendes applicables moitié à la Couronne et moitié au dénonciateur; mais les dénonciations ou actions intentées par les particuliers, ou par la Couronne, ont pour objet l'interêt que le statut ou la loi du pays leur a abandonné dans les amendes, et cet interêt leur est accordé même quand les parties contractantes n'auroient point de contestation entre elles sur les termes et conditions du contrat: mais cela est

est parfaitement différent dans son principe de la conduite d'une cour qui agit de la manière exprimée dans la question.

2do. Je suis d'avis, que selon la loi d'Angleterre, aucun homme ne peut être convaincu d'usure, ni condamné aux peines du statut que par le vrai-dire des jurés, s'il nie le délit qui lui est imputé.

3tio. Le sujet, ou dénonciateur ordinaire, a le droit, de poursuivre pendant le delai d'une année, et le droit de la Couronne s'étend à trois années.

(Signé) J. SCOTT.

Lincoln's Inn, 13 Janvier, 1791.

Opinion de l'Honorable THOMAS ERSKINE, frère du très Honorable LORD COMTE de BUCHAN, Conseiller en Loi, Procureur Général de S. A. R. MONSEIGNEUR le Prince de Galles, et Membre du Parlement Britannique.

En réponse à la première question, j'ai à remarquer, que le statut d'usure qui a été rendu en Angleterre dans un tems où les principes du commerce étoient peu connus, et dont la politique a souvent été regardée comme douteuse, est une loi locale fondée sur un calcul du risque et de l'inconvénient d'emprunter *en Angleterre*, et n'est pas applicable à des conventions où toutes les parties contractantes demeurent au-delà de la mer, et traitent sous l'empire d'autres loix permises par les constitutions Coloniales pour le gouvernement intérieur

rieur des Colonies. Par conséquent, des personnes demeurant en Angleterre peuvent prêter de l'argent sur des terres dans les Indes Occidentales à un taux d' intérêt Colonial par le statut positif, malgré le statut de la Reine Anne. Mais, en supposant que le statut de l' usure fût en pleine force à Tabago, il est impossible d'attaquer un compte, d'accord avec les principes de la loi d'Angleterre, sans qu'il y ait un juré nommé [*empanelled*] pour juger l'offense, soit sur la demande de l'emprunteur, soit sur une action par un dénonciateur, et sans prouver à la satisfaction de ce juré que les contrats et les avantages qui en ont résulté sont en contravention au statut. L'intérêt sur des comptes réglés, quelque fréquents que soient les comptes pour fonder le calcul composé, lors qu'ils sont faits soit dans tous les cas par le consentement du débiteur, ou par un consentement général aux usages des Royaumes où l'on contracte, n'est point usure suivant les lois d'Angleterre, et est tellement d'usage entre les négociants Anglois et les Colons des isles de l'Amerique que cette manière de traiter entre eux leur paroît la seule propre à parer aux inconvénients sans nombre qui en résulteroient pour les propriétaires des habitations.

Mais toutes confiscations ou annullements de conventions entre les individus, sur le fondement de lois faites pour en prescrire la forme ou les conditions, sont contraires au devoir et à l'intérêt d'un Etat soit sous une vue politique, soit en agissant par ses cours de justice, à moins que les parties elles-mêmes ne s'adressent aux tribunaux compétents et que leurs
plaintes

plaintes ne deviennent le fondement de la procédure. L'état, s'il se confédéroit avec l'une des parties contractantes, seroit toujours trop fort contre l'autre, et dans une telle lutte il est probable que les règles de la justice particulière seroient obscurcies, et que la loi positive deviendrait soumise à une politique incertaine et arbitraire. Quand je me porte dans l'avenir, animé comme je suis du desir ardent de voir la constitution naissante de la France devenir un grand modèle de gouvernement et de justice pour l'univers, je gémirois de penser qu'elle pût (quoique même d'après de bonnes intentions) ébranler les suretés du commerce, en le soumettant à des gênes et des restrictions qui ne sont point de son essence, lors qu'il n'y a point de partie intéressée qui se plaigne qu'on ait fait quelque tort à ses droits, restrictions dont le but et l'étendue paroissent d'ailleurs être mal compris.

En reponse à la seconde question, Je suis d'avis que pour ordonner la résiliation d'un contrat pour cause d'usure, soit sur la défense de l'emprunteur à la demande formée par le prêteur, soit par une action sur le statut, c'est-à-dire sur une dénonciation faite contre le prêteur, un juré, suivant les loix d'Angleterre peut seul décider que l'intention des parties a été d'éluder le statut, enfin qu'il y a usure.

L'action doit être intentée par un dénonciateur ordinaire dans l'espace d'une année après que l'offense a été commise, et quoiqu'un emprunteur puisse, après ce délai expiré, opposer sa défense à la demande intentée contre lui par le prêteur, cependant dans le cas où il s'agit d'amendes et de confiscations, cette défense ne peut être faite que par le prêteur

et non par aucun officier public ou dénonciateur,
ni par aucune Cour de Justice.

(Signé) T. ERSKINE,
à Londres, ce 22 Novembre 1790.

Opinion de JEAN ANSTRUTHER, Ecuyer, Conseiller en Loi, Membre du Parlement Britannique.

Avant d'entrer dans l'examen des questions ici proposées, je ne puis m'empêcher de remarquer que l'Arrêt dont il s'agit est fondé sur une telle quantité de notions fausses des loix d'Angleterre, et sur tant d'erreurs palpables, qu'il n'est pas étonnant que l'application des faux principes de cet Arrêt ait produit des injustices notoires et criantes.

Il établit 1° que l'acte du Parlement Britannique passé dans la 12 année du règne de la Reine Anne ch. 16. A. D. 1713. règle le taux de l'interet dans les Colonies.

2do. Que l'acte du Parlement Britannique passé dans la 13 année du regnè de George III. ch. 14. A. D. 1772-3 réduit le taux de l'interêt dans les Colonies à 5 *pour cent*.

3tio. Que la loi portée par la législature de Tabago en 1768 répugne aux lois établies.

4to. Enfin, que l'acte du parlement de la quatorzième année de Geo. III. ch. 79. A. D. 1774 fixe le taux de l'interêt dans les Colonies à 6 *pour cent*.

De ces différentes propositions, il n'y en a pas une seule de vraie.

L'acte de la 12 année de la Reine Anne ne règle pas le taux de l'interêt de l'argent dans les Colonies. Chacune des Colonies Angloises a le droit de le
fixer

fixer par ses loix municipales et à des taux différens l'une de l'autre, selon les circonstances et la situation de la Colonie.

L'acte de la 13 année de George III. ch. 14. est si loin de restreindre l'interêt de l'argent, que c'est au contraire un statut de privilège, puis qu'il autorise une sorte de personnes y dénommées à prêter leur argent avec sûreté pour elles-mêmes à un interêt de 5 pour cent, lors qu'auparavant ils ne pouvoient prêter aucune somme légalement et avec sûreté. Mais ce statut a laissé sous l'empire des loix Coloniales, comme par le passé, les personnes qui antérieurement avoient droit de prêter leur argent et de prendre et recevoir des sûretés du prêt. Comme, suivant la loi d'Angleterre, aucun étranger ne peut prendre et tenir une propriété foncière en immeubles à son profit, et que l'interêt légal dans les biens hypothéqués appartient au créancier hypothécaire dont le moyen le plus efficace de recouvrer sa créance est d'entrer en possession en vertu de son titre légal et d'obtenir la forclusion de l'objet hypothéqué, il étoit extrêmement douteux (pour ne pas dire plus) si un étranger pouvoit valablement recevoir et faire exécuter une hypothèque sur un bien-fond dans les Indes Occidentales.

Suivant la Loi d'Angleterre aussi, un ennemi étranger ne peut réclamer dans les tribunaux des Colonies l'argent que lui est dû ; mais dans le desir d'encourager les Colonies et de lever tout inconvénient, le Parlement d'Angleterre, avec son attention louable ordinaire pour le commerce en général et

pour l'interet de ses Colonies en particulier, passa l'acte en question pour autoriser tous *etrangers* à faire des prêts et à recevoir des suretés et hypothèques à leur profit, pourvu que le taux d'interêt stipulé n'excédât pas cinq pour cent, la Loi n'ayant voulu sanctionner les conventions faites par les *etrangers* que lors qu'ils auroient prêté leur argent à un taux d'interêt inférieur à l'interêt légal de la Colonie; mais cet acte dont le but est d'encourager les *etrangers* à prêter leur argent sous la sanction de la loi Angloise et de faire le bien de la Colonie en mettant les Colons à portée d'emprunter de l'argent aux *etrangers* à un taux plus bas que les sujets Britanniques n'avoient droit de recevoir; cet acte, dis je, ne peut jamais être pris, comme il l'est dans l'Arrêt, pour une loi générale qui règle le taux de l'interêt, ni affecter aucunement un sujet de la Grande Bretagne qui prête son argent sous la protection des loix Coloniales ou de l'acte du Parlement de l'année 1774.

L'acte de la 14 année de George 3. ch. 79. A.D. 1774, n'a pas été fait plus que celui cy-dessus pour régler généralement le taux de l'interêt dans les Colonies. Il s'étoit élevé un doute si dans le cas d'un contrat fait en Angleterre pour prêt d'argent sur la sureté de biens-fonds situés dans les Indes Occidentales, le contrat d'hypothèque ou autre sureté étant passé et l'argent avancé en Angleterre, il s'est, dis-je, élevé un doute si ce cas étoit ou non du genre de ceux défendus par l'acte de la 12^e année de la Reine Anne. Pour lever ce doute, l'acte porta que tous contrats et conventions faites

antérieurement sont déclarées valables, et qu'à l'avenir toutes hypothèques et autres sûretés qui affecteront les terres et biens immeubles nommés dans l'acte, seront légales et efficaces, quand bien même elles seroient contractées ou stipulées payables en Angleterre, pourvu, y est il dit, que le taux d'intérêt n'excède pas *six pour cent*.

Mais cet acte, loin de regarder comme illégal le taux d'intérêt dans les Colonies au dessus de 5 pour cent, déclare expressément que le taux de l'intérêt dans les Colonies Angloises et en Irlande est plus fort que dans la Grande Bretagne. L'arrêt dont il s'agit semble en outre confondre le $\frac{1}{4}$ pour cent autorisé dans le commerce pour droit de courtage avec le droit de commission accordé par les colons a leurs correspondants ou consignataires en Angleterre. Il n'est ni exact ni vrai de dire que par la loi de l'Angleterre, il soit déclaré illégal et usuraire de faire payer l'intérêt de l'intérêt porté dans la folde d'un compte réglé. On accorde tous les jours dans le commerce un droit de commission aux négociants pour faire les affaires de leurs consignateurs, payer leurs billets et lettres de change, emmagasiner leurs marchandises ; et ce droit de commission ne devient point illégal par la raison (ce qui arrive quelquefois) que le consignataire est le créancier du consignateur, qu'il a une garantie ou cautionnement sur son habitation, et recoit régulièrement ou lui porte en compte l'intérêt. Quelquefois les parties conviennent entre elles de fixer un *quantum* pour ce droit de commission. Rien ne ressemble moins au droit de courtage mentionné dans le statut. “ *L'in-*

terêt se change en capital au quel on fait porter intérêt suivant la Loi d'Angleterre, en plusieurs cas qu'il seroit inutile de spécifier. On peut le faire en tout tems par accord entre les parties. Elles peuvent fixer la solde du compte et accorder une nouvelle sureté pour le payement de cette solde.

Les tribunaux ont décidé en une infinité d'occasions que la solde d'un compte réglé forme une dette qui porte intérêt. Peu importe de quoi cette solde soit composée, argent prêté, droit de commission, intérêt sur un hypothèque ou toute autre chose qui puisse légalement former un article de compte. Lors que le compte est réglé entre les parties, *La solde devient une nouvelle dette qui produit intérêt.* L'époque où la solde doit être réglée est à la discrétion des parties, ou dépend de l'usage établi parmi les négociants. Si la dette est payable en pais étranger, le créancier a droit de compter l'intérêt au taux fixé dans ce même pais étranger. Les Cours d'Equité ainsi que les Cours de Loi commune allouent tous les jours l'intérêt établi à Tabago, à la Jamaïque, ou dans les Indes, sur une solde d'un compte réglé dans ces pais, sans s'inquieter de la nature des articles qui forment cette solde. Les Cours de Loi ne peuvent pas et les Cours d'Equité ne veulent pas (excepté dans les cas de fraude ou d'erreur manifeste dans le principe d'un compte) ouvrir la solde d'un compte réglé entre les parties.

Je me bornerai à ajouter relativement au préambule de cet Arrêt que d'après des principes aussi faux que ceux qu'il établit, il n'est point surprenant qu'on

qu'on ait tiré des conséquences erronées et injustes, et que la cour erigée à Tabago ait jugé usuraires plusieurs conventions ou comptes qu'aucun jurisconsulte Anglois n'auroit eu l'idée de regarder comme tels.

A l'égard de la première question proposée, je puis affirmer avec vérité que je ne connois aucun Tribunal en Angleterre ou ailleurs, qui ait le pouvoir de forcer des parties qui sont d'accord à cesser de l'être et à disputer des comptes dont elles sont mutuellement contentes. Les Cours de Justice sont instituées pour terminer les contestations et les différends entre les particuliers, et non pour les obliger à disputer lors qu'ils sont d'accord. La loi d'Angleterre ne connoit point les Cours d'Inquisition. L'injustice du principe mentionné dans cette question ne peut être augmentée que par les dépenses considérables auxquelles les parties sont entraînées et les amendes confiscations et peines où elles sont exposées. Tout ce qu'on peut dire à ce sujet est qu'un principe si injuste ne promet dans son execution que des moyens également injustes et des abus d'autorité criants.

En Angleterre, lors même qu'une personne est poursuivie pour usure, ou pour toute autre offense contre les loix du païs, on regarderoit comme contraire aux premières et plus simples règles de la justice de la forcer à venir s'accuser elle-même dans les tribunaux ; mais par l'Arrêt dont il s'agit, toutes les conventions entre les hommes sont exposées au grand jour, tous les comptes sont violés. Lors qu'on se pourvoit devant une Cour d'Equité pour y découvrir

rir une offense quelconque, cette Cour refuse constamment d'obliger un homme à répondre quelque chose qui puisse servir à le démontrer coupable ou le soumettre à des peines. Dans le tribunal de la Commission à Tabago, il faut que tout soit rendu public par *les parties mêmes, au péril de la forfaiture et de la confiscation*. Si de telles procédures sont irrégulières lorsque les parties disputent et s'accusent l'une l'autre, il est bien plus souverainement injuste que des comptes privés et des transactions d'individu à individu soient produits, devant une cour, lorsque les parties n'imploront point le secours de la loi, qu'elles n'ont ensemble aucun différend et qu'elles ne demandent point la protection du pouvoir judiciaire.

2°. Un individu quelconque peut-il, selon les loix d'Angleterre, être convaincu d'usure ou condamné aux amendes et confiscations aux quelles expose l'usure, sans l'intervention d'un juré ?

R. Aucune personne ne peut être soumise aux peines portées contre l'usure, sinon par un jugement sur une action de "*qui tam*" d'après l'article du statut, ou d'après une dénonciation, et dans l'un et l'autre cas, il n'y a que le prononcé ou vrai-dire d'un juré de douze personnes qui puisse le déclarer coupable. Lorsque l'affaire est consommée et que l'usure n'est pas évidente, la question soumise aux jurés est de savoir si le compte la convention ou acte suspect d'usure est fait en fraude de la loi pour déguiser l'usure, ou si c'est un acte fait de bonne-foi ? Il ne suffit pas pour établir l'usure que le résultat de la convention offre un profit de plus

plus de 5 *pour cent* au prêteur, lors qu'il a prêté son argent à un intérêt légal, sachant que l'emprunteur avoit intention de lui consigner sa récolte qui lui assureroit un droit de commission, ou même lors qu'il a été expressément stipulé entre eux que la dite consignation auroit lieu. Si ce n'est pas un simple pretexte, il n'y a point d'usure. Si cette commission n'étoit point payée au prêteur, elle le feroit à un autre. Ce n'est donc point recevoir au delà de l'intérêt légal pour le prêt de l'argent. C'est recevoir une récompense pour rendre à l'emprunteur un autre service qu'on n'est point obligé de faire gratis. Mais c'est au Juré et au Juré seul qu'il appartient de décider s'il y a usure et si la convention est légale, ou si elle ne couvre pas l'usure sous un pretexte frauduleux.

D. Quelle est la loi d'Angleterre sur la prescription contre l'usure ?

R. Toute action sur des statuts qui prononcent des peines doit, suivant l'acte passé dans la 31^e année du règne d'Elizabeth, ch. 5. être intentée, favoir, par tout dénonciateur ordinaire dans le terme d'une année pour tout délai après l'offense commise, et dans le délai de trois années à l'égard du ministère public, à moins qu'il n'y ait un tems particulier fixé par l'acte où l'offense auroit été commise. L'acte de la 12^e année la Reine Anne ne limite aucun tems. Il faut donc que l'action soit intentée dans les délais cy-dessus exprimés.

(Signé) J. ANSTRUTHER.

29 Octobre 1790. Linc. Inn.

D

*Opinion de PIERRE LIVIUS, Ecuyer, Conseiller en
Loi, et cy-devant premier Juge de la Province
de Quebec en Canada.*

L'Arrêt en question me paroît être fondé sur des notions erronées de la jurisprudence et de la pratique Angloises. Un des premiers objets que se propose la loi en tout païs est de veiller à ce que les dettes légitimement contractées soient payées et acquittées, et en Angleterre les Cours d'Equité vont audelà des règles étroites et recherchent la conscience secrète, non pas comme l'a fait l'Arrêt pour connoître du crime (car en Angleterre la bénignité des loix n'oblige jamais personne à s'accuser en matière criminelle) mais afin de prescrire et forcer l'obéissance à ce qui est ou devoit être les loix de la conscience. L'Arrêt dont il s'agit a un objet fort différent et inusité. C'est d'empêcher le débiteur de satisfaire à ce que sa conscience lui dit qu'il doit à son créancier, et de les forcer tous deux à plaider sur ce que tous deux reconnoissent être juste, sous prétexte de se conformer à la loi d'Angleterre. En Angleterre dans une action en usure, il faut trois circonstances pour la motiver. Premièrement, il faut qu'il existe un contrat ou convention originale corrompue dans son principe. 2°. Il faut que l'usure porte sur un acte de prêt et d'emprunt, et non sur un marché d'achat et de vente fait de bonne-foi. 3°. Le contrat ou convention

vention corrompue doit avoir été mis en execution, et il faut prouver clairement que l'usure a été actuellement payée et reçue. Il ne suffiroit pas que l'usure fût portée dans un compte non réglé et terminé ; ni que l'interêt legal fût accordé sur un compte réglé dont partie consisteroit en intérêts ; ni que les creanciers acceptassent un présent lors du règlement du compte, lors qu'il n'y auroit point de convention préalable corrompue. On ne regarderoit pas non plus comme usuraire ce qui seroit accordé pour risques extraordinaires, pour dépenses ou pertes résultantes de délais lors d'un règlement de compte entre commerçants acheteurs ou vendeurs sans fraude. Il faut que le contrat original soit usuraire, sans quoi rien ne peut le rendre tel dans la suite. Un emprunt portant un plus grand intérêt que ne permet le statut, s'il y a une apparence probable ou un risque (sans qu'on puisse supposer de pretexte) que le principal ne sera jamais payé, alors il n'y a point d'usure. Les contrats de rente viagère, les grosses aventures, contrats de *respondentia*, et autres cas où le principal est abandonné ou risqué, ne sont pas compris dans les défenses portées par le statut. Il y a, à la vérité, differents cas exempts d'usure où la Chancellerie diminue et réduit la demande sur le fondement que ce sont des marchés trop à l'avantage du prêteur et où il a profité contre la raison et la conscience dans un degré plus ou moins grand de fraude, et on a regardé quelquefois de tels marchés comme usuraires aux termes du statut, mais improprement ; car c'est pour d'autres rai-

sons qu'on a jugé à propos d'apporter des restrictions à leur exécution.

Le statut de 1713, en la 12^e année du règne de la Reine Anne, ch. 16. règle le taux legal d'intérêt dans la Grande Bretagne seulement, mais ne règle pas (comme l'Arrêt le suppose) le taux de l'intérêt pour les Colonies, où il a toujours été fixé par leurs propres constitutions locales, et à des taux différents pour les différentes Colonies. Le statut de 1772 dans la treizieme année du regne de George III. ch. 14. ne réduit point l'intérêt dans les Colonies au taux de 5 *pour cent*, comme le prétend l'Arrêt en question. Ce statut se borne à autoriser les *étrangers* (qui auparavant n'en avoient point le droit) à prendre des suretés légales sur les biens-fonds situés dans les Colonies, mais à un taux d'intérêt plus bas que les sujets Anglois, c'est-à-dire, point au dessus de 5 *pour cent*.

Le statut de 1774, en la quatorzieme année de George III. ch. 79. ne porte point l'intérêt dans les Colonies à 6 *pour cent*, comme l'affure l'Arrêt, mais il laisse l'intérêt legal dans les Colonies, comme il est réglé par leurs législatures respectives, et il rend seulement valables les suretés ou cautionnements pris en Angleterre sur des biens-fonds en Irlande et dans les Colonies, qui seroient soumis à des contestations en Angleterre comme y ayant été stipulés à un taux plus haut d'intérêt que ne permet le statut à l'égard de la Grande Bretagne ; pourvu toutefois que le taux d'intérêt stipulé dans ces cautionnements n'excède pas 6 *pour cent*. et que le prêteur n'ait pas avancé sciemment au delà

de la somme que ces terres vendues de bonne-foi pourroient produire.

L'arrêt établit aussi qu'au mépris des actes du Parlement de 1713 et de 1772. la législature de Tabago a passé un acte en 1768 pour fixer le taux de l'intérêt dans la dite île à 8 *pour cent.*; mais il n'explique pas comment on auroit pu en 1768 se conformer à un acte qui n'a été passé qu'en 1772, c'est-à-dire, quatre ans après. Dans le fait, la législature de Tabago (qui étoit alors une Colonie Angloise) n'a fait que ce qui lui étoit permis et ce qui s'est toujours pratiqué, à ma connoissance, dans toute Colonie Angloise. Elle a réglé le taux de l'intérêt d'après la situation, les besoins, et les intérêts de l'île. Les actes du Parlement Britannique portant règlement d'intérêt ont toujours été considérés comme des statuts locaux qui ne s'étendent point hors de l'Angleterre ou de la Grande-Bretagne.

Le Préambule de l'Arrêt est donc fondé sur des principes inexacts et erronés, soit que l'inexactitude soit le fruit d'une simple erreur, soit qu'elle ait pour base des intentions plus repréhensibles.

Quant aux deux autres questions proposées, il est certain qu'il n'y a que le vrai-dire des jurés qui puisse prononcer sur un cas d'usure.

A l'égard du tems fixé pour la poursuite, l'action d'usure doit être intentée dans trois ans au plus tard, à compter de l'époque où le délit a été complètement commis, c'est-à-dire du moment où la somme usuraire a été effectivement payée et reçue.

(Signé)

P. LIVIUS.

Lincoln's-Inn-Fields, 19 Nov. 1790.

*Opinion de WILLIAM ADAM, Ecuyer, Conseiller en
Loi, et Membre du Parlement Britannique.*

Premierement. Le premier acte du Parlement de ce païs de la 12^e année de la Reine Anne ch. 16 passé en 1713. et mentionné dans le préambule de l'Arrêt, ne s'étend point aux Colonies Britanniques, parcequ'elles n'y sont point *exprimées nominativement*, condition sans laquelle aucun acte de la législature de ce païs n'est réputé s'étendre à elles. En conséquence, on ne peut trouver dans cet acte aucun règlement qui puisse s'appliquer avec justice à l'isle de Tabago.

Le second acte mentionné, c'est-à-dire celui de la 13^e année de George III. ch. 14 passé en 1772, ne restraint en aucune sorte l'interêt Colonial fixé par les loix particulières de chaque colonie. C'est un statut par lequel les *etrangers* [*aliens*] sont autorisés à prêter leur argent dans les Colonies à un interêt de 5 *pour cent*. Cette sureté est fixéé par le soin qu'a ce statut d'écarter les objections et les difficultés qu'éprouvoient ces etrangers lors qu'ils vouloient recouvrer ce qui leur étoit dû, ou lors qu'ils étoient créanciers par hypothèque sur des immeubles et propriétés foncières dont ils pourroient être obligés de se mettre en possession pour sureté de leurs fonds prêtés.

L'autre acte de la Legislature Britannique, savoir celui de la 14^e année de George III. ch. 79. passé en 1774, n'a point eu pour but de limiter et ne
limite

limite point en effet le taux d'intérêt réglé par les loix coloniales.—Le but de cet acte a été de lever les doutes touchant les prêteurs d'argent ici en Angleterre, sur la sûreté des biens situés dans les Indes Occidentales, et les empêcher d'encourir les amendes et peines de l'acte cy-dessus mentionné de la reine Anne, comme coupables d'usure. Dans le cas où ces prêteurs avoient pris 6 *pour cent.* d'intérêt sur le gage de biens-fonds situés dans les Colonies, ce contrat a été rendu légal par l'acte en question, même quand le contrat auroit été fait en Angleterre. Mais il ne lie point cependant en aucune manière la législature de la colonie quant au droit de restreindre ou d'augmenter à son gré le taux de l'intérêt, et il ne touche ni ne change aucunement l'intérêt tel qu'il est actuellement fixé dans les Colonies par leurs loix particulières.

Enfin, il n'y a rien qui soit contraire aux loix d'Angleterre à compter l'intérêt de la manière rapportée dans l'Arrêt. Le droit de porter en compte l'intérêt dépend du contrat ou accord fait entre les parties, pourvu qu'elles n'agissent point contre les statuts faits pour empêcher l'usure. C'est pourquoi, il est parfaitement légal pour les parties de convenir de faire et régler les balances de leurs comptes, de fixer la somme, et sur cette somme ainsi fixée de recevoir l'intérêt legal. Et il est également conforme à la loi d'Angleterre que l'intérêt qui doit être ainsi payé et reçu soit l'intérêt permis par la loi du lieu où le contrat a été fait, c'est-à-dire que si l'argent est prêté dans les Colonies, on allouera l'intérêt colonial, si dans les Indes l'intérêt des Indes, et ainsi des autres.

Il est à mon avis également contre la bonne-foi qui est le principe de la loi des nations, et contre la loi de l'Angleterre, de forcer des parties qui sont d'accord sur une question relative au droit du tien et du mien [*meum et tuum*] de plaider sur leurs droits. Dans toute société bien gouvernée, il y a des Cours de Justice établies pour décider les différends des individus, ce qui empêche ces mêmes individus de décider leurs différends d'une manière arbitraire et violente. Des cours ainsi instituées sont des bienfaits en ce qu'elles conservent la foi publique dans la décision des disputes particulières; mais si ces Cours suscitoient des disputes entre des particuliers, lorsque les parties sont d'accord entre elles, ou qu'un officier fût nommé pour forcer les parties qui sont contentes à des débats sur leurs droits, en ce cas, ce qui étoit établi comme un bien, deviendrait une source de maux.

Le ministère public ne peut intervenir sous aucun prétexte dans une forme légale que dans le cas de tort fait au public, et dans le cas actuel il n'y a point de prétexte de supposer un tel tort. Donc l'Arrêt est fondé à cet égard sur une fausse construction de la loi.

Secondement. Les amendes portées par le statut de la Reine Anne ne peuvent être recouvrées que par une action intentée aux termes du statut par un dénonciateur ordinaire ou une personne qui poursuit le paiement de l'amende, moitié à son profit et moitié au profit du fisc. Pour faire payer cette amende, il faut le vrai-dire d'un juré pour pronon-
cer

cer entre le dénonciateur et l'accusé et décider si celui-ci est ou non dans le cas du statut. De cela il résulte une remarque importante, c'est que le statut est limité à l'Angleterre.

Troisièmement. Le dénonciateur ordinaire en ce cas doit intenter son action dans le délai d'une année. Après ce terme expiré, il n'y a plus d'action. Le droit de procéder s'étend pour la couronne à trois années, le quel tems passé le ministère public ne peut plus intenter d'action en usure

(Signé) WILLIAM ADAM.

Lincoln's-Inn-Fields, 30 Decembre 1790.

Exposé de l'Affaire entre Messrs. STERLING et DRUMMOND, fait par Mr. ERSKINE et Mr. ANSTRUTHER, le premier Avocat de l'Apellant, et le second Avocat de l'Intimé.

Aux Honorables THOMAS ERSKINE et JEAN ANSTRUTHER, Ecuyers.

Dans l'affaire entre Jean Sterling appellant d'une part, et Robert Drummond intimé d'autre part, jugée en la Chambre des Pairs pendant la dernière session du Parlement. Mr. Erskine étoit avocat de l'appellant et Mr. Anstruther pour l'intimé.

Vous êtes priés de prendre lecture d'un précis de cette affaire et des observations sur icelle, datés à Paris le 28 Août 1790, comme on les trouve pages 179. 180. 181. 182. et 183. d'une production intitulée "Memoire de M. Roume Com-

missaire et Ordonnateur de l'isle de Tabago", et et de donner votre avis si ce précis et ces observations sont justes et contiennent un exposé vrai de l'affaire.

La question qui nous est proposée regarde l'affaire de Messrs. Sterling et Drummond, invoquée par Mr. Roume en preuve que la Chambre des Pairs a décidé, que l'interêt annuel accumulé et changé en capital dans la solde d'un compte, est illégal, comme aussi que 5 *pour cent.* est le seul intérêt légal accordé pour les conventions faites à la Jamaïque.

Nous étions les avocats des parties adverses dans cette affaire, et Mr. Roume nous paroît mal instruit sur le point de fait et sur le point de droit. Jamais il n'a tombé dans l'idée des avocats de traiter la question, ni dans celle de la Chambre des Pairs de la décider sur aucun des deux points avancés.

Mr. Drummond étoit depuis l'année 1776 procureur fondé de Mr. Sterling. Tant que cette fonction a duré, il a fait passer annuellement ses comptes à Mr. Drummond son constituant, en la forme et selon l'usage ordinaire. Dans les comptes de chaque année, Mr. Drummond a porté la commission et l'interêt des années précédentes d'après la solde, et l'année d'ensuite il portoit l'interêt sur la solde de l'année antérieure ainsi composée de l'interêt et de la commission de la solde des années précédentes.

précédentes. Ni l'un ni l'autre ne regarda jamais cette manière de faire les comptes comme illégale, et jamais dans le cours d'une longue procédure il ne fut réclamé contre. Différents articles du compte donnèrent lieu à des contestations entre les parties : notamment, il s'agissoit de savoir si Mr. Drummond avoit droit à une commission, et si le salaire que lui payoit annuellement la partie adverse devoit on non lui en tenir lieu, comme aussi de quelle manière on devoit calculer la commission sur le rum produit de l'habitation.

Les points en litige furent soumis à des arbitres qui, après avoir réglé pour les différentes années le prix du sucre et du rum sur lequel la commission devoit porter, donnèrent l'arbitrage suivant. Ils décidèrent, ordonnèrent, et prononcèrent : “ que les comptes entre les dits Robert Drummônd et Archibald Sterling, comme aussi ceux entre Robert Drummond et Jean Sterling seroient réglés pour chacune des années cy-dessus mentionnées (savoir depuis 1777. jusqu'à 1782. inclusivement) et que l'interêt seroit accordé d'année en année sur la solde fixée, par la partie contre qui elle seroit portée respectivement, et que la dite solde et une année d'interêt d'icelle formeroient les premiers articles dans le compte de l'année qui suivroit immédiatement le dit compte annuel.

Jamais Mr. Sterling ni aucun autre n'a réclamé contre cette partie de l'arbitrage à raison d'usure, et néanmoins si les notions de Mr. Roume sur ce point de la loi Angloise étoient justes, cette sentence arbitrale auroit ordonné le payement d'un in-

terêt usuraire, circonstance qui n'auroit pas échappé à l'attention des avocats ou de la cour. Mais il n'a jamais été rien observé de ce genre dans l'affaire, et il ne nous paroît pas qu'il y ait eu lieu à critiquer l'arbitrage en question.

Si cette partie de la sentence arbitrale n'a donné lieu à aucune réclamation, la vérité du fait est que Mr. Sterling et son avocat favoient que de régler annuellement des comptes et d'y porter l'intérêt de la solde du dernier compte n'est point une usure selon les loix d'Angleterre, soit dans une Cour de Loi ou dans une Cour d'Equité. Il n'y a à cet egard aucune différence entre les deux Cours. Ce qui seroit déclaré usuraire dans une Cour de Loi le seroit également dans une Cour d'Equité. Mr. Roume se trompe lorsque, pag. 31. de son mémoire il dit que les Grands Chanceliers d'Angleterre jugent contre le texte de la loi plutôt que de contrarier les décisions de leurs prédécesseurs. La solde d'un compte réglé est une dette qui porte intérêt, et si les parties règlent de bonne foi leurs comptes tous les ans, cet intérêt devient principal et forme partie de la solde de l'année suivante qui, à son tour, porte intérêt. Il n'y a pas de différence à cet egard entre les Cours de Loi et celles d'Equité. Elles sont gouvernées par le même principe.

Mr Roume s'est trompé sur cette affaire, faute de s'être attaché suffisamment à tous les faits.

Nous avons établi que par la sentence arbitrale, à laquelle les parties se sont soumises, il a été ordonné que les comptes seroient faits de la manière que nous avons expliqué; et d'après le règlement

de compte, Mr. Sterling fut condamné à payer à Mr. Drummond une certaine somme. Aux termes de l'arbitrage, la somme fixée devient une dette portant intérêt du moment où elle avoit été retenue et exigible par Mr. Drummond qui, en conséquence, en demanda le paiement en Septembre 1783. La Cour de Session d'Ecosse ordonna le paiement de la solde avec intérêt, et en même tems prononça que l'intérêt seroit accumulé annuellement depuis l'année 1783. Le Chancelier et la Chambre des Pairs changèrent cette dernière partie de la sentence, mais nullement sur le fondement que l'accumulation d'intérêts d'année en année étoit illégal, mais sur le fondement que l'intérêt ne se convertit en principal que par le cours du commerce et la manière de traiter de partie à partie, ou lors que cet intérêt forme un article dans un compte réglé entre les parties et lors qu'il y a une solde fixée. Depuis l'année 1777 jusqu'en 1783 la commission et l'intérêt ont été annuellement accumulés, 1^o parceque c'est l'usage ordinaire et habituel du commerce suivi par les parties. 2^o. parce qu'il y a eu des comptes réglés annuellement et une solde fixée. Et jamais personne ne s'est avisé de trouver à redire à cette accumulation.

Depuis l'année 1783 toute correspondance commerciale a cessé entre les parties. L'un s'est trouvé débiteur de l'autre, et la dette porta intérêt; mais il y manquoit les conditions qui changent l'intérêt en principal, savoir le cours des opérations commerciales, les conventions entre les parties ou le règlement

règlement d'un compte ; et c'est pourquoi la Cour de Session a vu réformer sa sentence en ce qui se rapportoit aux intérêts accumulés depuis 1783 ; mais on n'a jamais élevé aucun doute sur le prononcé de la sentence arbitrale en tant qu'elle a ordonné que l'intérêt et la commission fussent accumulés depuis l'année 1777 jusqu'à l'année 1783, parceque pendant cette époque on avoit suivi le cours des opérations de commerce, et que les comptes étoient annuellement réglés entre les parties.

Cette affaire bien entendue, prouve donc directement contre l'assertion avancée par le S^r Roume.

Il est vrai, comme il l'a dit, que l'intérêt de la solde a été réduit par la Chambre des Pairs de 6 à 5 *pour cent.*, mais point du tout par le motif qu'il suppose. Il a été reconnu généralement que si la dette avoit été payable et exigible à la Jamaïque, elle auroit porté 6 *pour cent.* d'intérêt, et le jugement de la Cour de Session auroit été confirmé en son entier.

Le fait est que les arbitres ont ordonné que Mr. Sterling payeroit à Mr. Drummond la différence entre ce qu'un certain nombre de barriques de sucre expédiées pour l'Angleterre y produiroit et la somme de £620 st^{rs}. La solde d'un compte ne porte point d'intérêt jusqu'à ce qu'elle soit liquidée. La dette reconnue par la sentence arbitrale n'a pas porté d'intérêt avant que cette dette fût fixée, et elle n'a pas pu l'être avant que les sucres eussent été vendus en Angleterre. La dette devoit être réduite à une somme certaine en Angleterre.

terre. Elle n'étoit point exigible avant d'être fixée, et elle n'a point porté intérêt jusqu'au moment où elle l'a été. Mr. Sterling demouroit en Angleterre. Mr. Drummond toit en chemin pour s'y rendre. La dette, c'est-a-dire la somme fixée par la sentence arbitrale ne fut jamais exigible à la Jamaïque, et par conséquent elle devoit être regardée comme une dette Angloise, et porter intérêt selon les loix d'Angleterre. Il n'y a point eu de dispute quant à la loi. Lors de la plaidoierie, le Lord Chancelier demanda à l'avocat de Mr. Drummond si d'après le prononcé des Arbitres il pouvoit en point de fait rendre cette dette exigible à la Jamaïque: Sur l'aveu que non, il ordonna le payement de l'intérêt, conformément au taux de l'Angleterre. Dans l'autre cas, il auroit accordé l'intérêt à 6 *pour cent.* et en conséquence dans tous les comptes depuis 1777 jusqu'en 1783, 6 *pour cent.* (qui étoit le taux d'intérêt del a colonie) a et é port en compte sans réclamation.

(Signé) T. ERSKINE,

Avocat de Jean Sterling, Ecuyer, Appellant.
Serjeant's-Inn, 12 Janvier 1791.

J. ANSTRUTHER,

Avocat de l'Intimé Robert Drummond, Esq.
Lincoln's-Inn, 12 Janvier 1791.

ARRET du Conseil d'Etat du
Roi, concernant les Réclama-
tions de divers Capitalistes de
la Grande-Bretagne & autres
Etats de l'Europe, sur les Ha-
bitans de l'île de Tobago.

Du vingt-neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-six.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE roi s'étant fait rendre compte, en son con-
seil, de la situation des habitans de son île
de Tabago, sa majesté a reconnu que des capi-
talistes de la Grande-Bretagne & autres états de
l'Europe, réclament sur lesdits habitans de très-
fortes sommes, en vertu de contrats & d'hypo-
theques, portant intérêts sur les biens fonds de
ladite colonie. En examinant la nature de ces
engagemens, d'après les loix qui étoient en vi-
gueur dans l'île, avant qu'elle fût sous la do-
mination de sa majesté, elle a vu que, par des
actes du parlement britannique, de 1713 & de
1772, l'intérêt annuel a été établi à cinq pour
cent, sous peine de confiscation contre le prê-
teur du triple de la somme prêtée à un intérêt
plus fort; que néanmoins la législation de Ta-
bago a passé, en 1768, un acte ou bill, qui a
fixé

fixé l'intérêt des emprunts, par contrats faits par les habitans, à huit pour cent; & qu'enfin un dernier acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé en 1774, en légitimant les engagements contractés jusqu'alors, en vertu des loix coloniales, a porté à six pour cent l'intérêt annuel sur les sommes qui seroient prêtées à l'avenir aux colonies angloises. L'acte de Tabago de 1768, comme celui du parlement britannique de 1713, permettent encore aux entremetteurs de marchés par contrats, de prendre seulement un quart pour cent par an sur les sommes prêtées par leur entremise, & déclarent illicites tous profits plus considérables, sous peine, pour chaque offense ou contravention, d'une confiscation d'environ 440 livres tournois, suivant l'acte de 1713, & de 400 liv. tournois suivant l'acte de Tabago, en sus des frais, dépens, & de six mois d'emprisonnement. Sa majesté est informée, que, malgré les dispositions précises de ces loix, plusieurs prêteurs n'ont pas craint de les violer, & d'exiger, outre le contrat authentique qui leur garantissoit, par hypothèque sur les biens fonds à Tabago, le paiement du capital, des fournitures particulieres, en vertu desquelles ils ont fourni depuis des comptes, où sous différens prétextes, leurs profits annuels se sont souvent élevés à plus de dix pour cent; que quelques prêteurs ont même poussé l'avidité jusqu'à régler des comptes tous les six mois, pour former des progressions d'intérêts plus rapides; & encore que plusieurs des entremetteurs de marchés par contrat, sous le titre spécieux de cautions ont

exigé des rétributions de plus de cinq pour cent par an sur l'argent qu'ils procuroient aux colons de Tabago. Dans ces circonstances, sa majesté pourroit ordonner que toutes les questions relatives aux dettes hypothécaires, contractées sous les loix angloises, fussent jugées conformément à la rigueur de ces mêmes loix ; mais son intention étant de traiter les capitalistes aussi favorablement que son amour pour la justice peut le lui permettre, elle veut bien faire remise de la confiscation du triple qui auroit été encourue, & n'ordonner qu'une simple réduction des créances usuraires, en établissant, à cet effet, une commission qui connoitra & jugera de la légitimité d'icelles. Pour écarter en même temps tout soupçon de partialité dans lesdites vérifications & jugement, elle a cru devoir les attribuer à des commissaires gradués, autres que les habitans même de Tabago, & accorder d'ailleurs aux créanciers de bonne foi tous les secours de l'autorité, pour l'exécution des engagemens de leurs debiteurs envers eux. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi à Tabago une commission composée du gouverneur & de l'ordonnateur de la colonie, ou de leurs représentans, de trois commissaires gradués & non habitans de l'île, d'un
procureur

procureur pour sa majesté, & du greffier public, à l'effet de vérifier & de réduire, s'il y a lieu, les créances des étrangers à Tabago; pour fait d'usure & de contravention aux loix angloises, ainsi qu'il fera dit ci-après; attribuant sa majesté à ladite commission toute cour & juridiction à ce regard; & icelles interdisant à toutes ses autres cours & juges, sauf l'appel en son conseil des dépêches, nonobstant lequel, & sans préjudice d'icelui, les jugemens de la dite commission seront exécutés par provision, & sans donner caution.

ART. II.

Lesdits commissaires & procureurs de sa majesté seront nommés par les gouverneur & ordonnateur de Tabago, entre les mains desquels ils prêteront serment; & seront lesdits actes, tant de nomination, que de prestation de serment, enregistrés au greffe.

ART. III.

Le procureur pour sa majesté fera toutes les réquisitions nécessaires, & lesdits commissaires rendront, à la pluralité des voix, au nombre de trois juges, au moins, du nombre desquels seront toujours le gouverneur ou l'ordonnateur, tous jugemens qu'il appartiendra, sur les contestations qui pourront être relatives au vice d'u-

sure, dont lesdites créances se trouveroient directement ou indirectement affectées, d'après les pieces qui seront remises audit greffe, sur les simples mémoires des parties intéressées & conclusions du procureur de sa majesté, sans autre forme de procédures, & sans autres frais que ceux de greffe & d'expertise, lesquels seront modérément taxés par les administrateurs; se réservant, sa majesté, de pourvoir, ainsi qu'elle avisera, à l'indemnité des autres membres de la commission.

ART. IV.

Dans le délai de huit mois, á compter du jour de la publication du présent arrêt, les habitans de Tabago, qui auroient contracté des dettes envers des créanciers établis en Europe, seront tenus de remettre, sur récépissé et bref inventaire, au greffe de la susdite commission, les originaux ou copies en forme des divers engagemens publics et privés qu'ils auroient pris avec leurs prêteurs et entre-metteurs de marchés par contrat, ou cautions, ainsi que les comptes ou autres documens propres à constater la nature et le montant desdits engagemens. Dans le même délai, tous les créanciers étrangers desdits habitans de Tabago, remettront pareillement, sur récépissé et bref inventaire, ou feront remettre par leurs fondés de procuration, au greffe de ladite commission, les originaux ou les copies en forme, de leurs titres, comptes et autres pieces concernant leurs créances, sous peine de dix mille

mille livres d'amende, applicable aux hôpitaux de la colonie, contre les débiteurs, et de confiscation de la somme prêtée contre les créanciers qui seroient en retard de faire ladite remise, dans le terme ci-dessus fixé.

ART. V.

Pour l'examen des comptes et états de situation qui pourront servir à établir la preuve des stipulations ou paiemens usuraires, il sera nommé des experts, par les parties, sinon d'office par lesdits commissaires, lesquels prêteront le serment accoutumé, et redigeront, par écrit, le rapport de ce qu'ils auront reconnu d'illicite dans lesdites stipulations ou paiemens, et le déposeront au greffe de ladite commission, pour être ensuite pourvu par lesdits commissaires, ainsi qu'il appartiendra.

ART. VI.

Les preuves de l'usure ne pourront être valablement combattues par aucuns moyens de prescription ou exceptions, de quelque nature qu'ils soient.

ART. VII.

Les prêts et contrats, qui, d'après les constitutions britanniques, seront reconnus usuraires, n'auront de valeur que pour les sommes qui auront été véritablement prêtées, sans que le créancier puisse
exiger

exiger ni retenir aucune espece d'intérêt, salaires, de commission sous entendue, ou autre profit semblable, à compter de l'origine desdits engagements, à l'exception seulement des commissions légales du commerce Britannique, pour les ventes et autres affaires des habitans, que les créanciers auront réellement gérées. Ordonne en conséquence, sa majesté, par grâce envers les prêteurs étrangers, et dérogeant, quant à ce, pour le passé seulement, à la peine de la confiscation du triple de la créance, prononcée par les réglemens de la Grande Bretagne, que tous les paiemens qui auront été faits jusqu'au jour du jugement à intervenir, seront imputés purement et simplement sur le capital, lequel ne subsistera plus que pour ce qui pourra en rester après lesdites imputations et réductions, et portera dorénavant intérêt à six pour cent, conformément au taux fixé par acte du parlement britannique, passé en 1774. Defend sa majesté d'excéder à l'avenir ledit taux, soit directement ou indirectement, sous la peine mentionnée plus haut, de la confiscation du triple du capital.

ART. VIII.

Il ne sera payé aux entremetteurs ou cautions étrangers, pour toute attribution, que ce qui leur est alloué par les loix de la Grande Bretagne, et les prêteurs qui auront agi de bonne foi, ne pourront être recherchés pour le fait desdits entremetteurs ou cautions.

ART. IX.

Les jugemens de réduction qui seront rendus par ladite commission, vaudront titre nouvel, et il en sera délivré expédition aux parties, en leur remettant, moyennant valable décharge, les titres, papiers, comptes et documens qu'elles auront fournis

ART. X.

Enjoint sa majesté aux gouverneur et ordonnateur de Tabago, d'adresser au secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies, l'état sommaire des dettes et créances dont les titres auront été remis au greffe, en exécution et dans les délais de l'article IV, ainsi que les états successifs des jugemens de réduction qui pourront en résulter : leur enjoint pareillement d'accorder les secours de l'autorité la plus efficace, pour le paiement de ce qui pourra être légitimement dû à ceux des prêteurs ou entremetteurs étrangers, qui se feront exactement conformés, dans leurs stipulations et négociations, à la teneur des constitutions britanniques.

Mande et ordonne sa majesté aux gouverneur et ordonnateur de ladite île de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qu'elle veut être enregistré en la cour de chancellerie, au greffe de la commission, et par-tout où besoin sera, lu, publié, imprimé et affiché dans les lieux accoutumés. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 29 Juillet 1786.

S E R M E N T,

Que les habitants de Tabago ont été obligés de faire, en vertu d'une Ordonnance de la Commission, du 26 Juin 1787.

Je - - jure sur le saint Evangile devant Dieu et les hommes sans aucune espèce d'équivoque ou de restriction mentale, et de la manière la plus naturelle, que j'ai bien et fidèlement remis au Greffier de la commission établie en cette île de Tabago par l'Arrêt du Conseil d'Etat de sa Majesté du 29 Juillet 1786, toutes les pièces quelconques qui peuvent servir à constater le montant et la nature des engagements contractés par les habitants de cette colonie avec les personnes de la Grande-Bretagne et autres Nations étrangères de l'Europe, soit pour des réclamations déjà faites ou à faire, ou que les dites pièces consistent en originaux publics et privés, ou en copies en forme des dits originaux ; et que ces pièces soient des engagements publics et privés, des contrats d'acquisition, de vente ou d'hypothèque, des obligations ou contre obligations, des cédules ou contre-cédules, des lettres ou contre-lettres, des articles d'agrément pardevant notaires ou sous seing privé, des contrats de prêt, d'échange, et tous autres contrats, des assurances, des comptes courants ou d'intérêts hypothécaires ou tous autres comptes, des factures de vente ou d'envoi, et généralement tous titres ou écrits quelconques, qui

qui pourroient fournir des preuves ou des indices d'aucune espèce d'usure, produite par voie ou moyen d'aucun contrat vicieux, prêt, échange, marché frauduleux, subterfuge ou intérêts d'argent, d'effets, de marchandises ou d'autre chose quelconque, ou par aucune voie ou moyens trompeurs, ou par aucune subtilité, artifice ou cession insidieuse, ou en général de quelque manière que l'usure puisse être produite ; soit que les dites pieces me regardent personnellement comme débiteur, ou qu'elles soient relatives à des débiteurs dont les affaires me sont confiées. Je jure aussi que l'état que je remets aujourd'hui signé de moi, contenant l'inventaire des pieces que j'ai remises, est juste et vrai dans toutes les circonstances. Je jure enfin que si par la suite il m'étoit possible de fournir d'autres pieces qui fussent relatives à moi ou à d'autres débiteurs dont les affaires me seroient confiées, les quelles pieces seroient propres à prouver ou à éclaircir les matières soumises au jugement de la dite commission, que je les porterai ou les ferai remettre au dit greffe dans un délai de dix jours, à compter de celui où j'en aurai la possibilité.

Que Dieu me soit en aide.

Extrait de la seconde Séance de l'Assemblée générale de la Colonie de Tabago, représentée par les Députés élus des différentes paroisses de l'île, en vertu de l'invitation de Messieurs les Administrateurs, interprétative des desirs de l'Assemblée Coloniale de l'île, tenue au Port Louis le 27 Mai 1790.

P R E S E N T S.

M. M. Dangleberme, *Président.*

Faduilhe	A. W. Young
Jorna	Gilb ^t . Petrie
Raynaud	J ⁿ . Smith
Smith	D ^r . J ⁿ . Campbell
Flocker	Ofw ^d Clark.
Bird	Al. Gordon
Tho ^s . Wilson	J ⁿ . G ^t . Franklyn
Steward	R ^t . Mitchell
Robley	Ch ^s . Wightman
Craig	J ⁿ . Clark
Currie	Au. Dixon
Jn ^o . Campbell	Arch ^d . Napiers
M ^c . Vicar	De Contallard
J ⁿ . Hamilton	J ^s . Gordon
	D. Elder

Mr. Raynaud a fait la motion suivante qui a été soutenue par Mr. Franklyn.

“ Que l'Assemblée déclare s'il est convenable ou non que le comité chargé de la rédaction des cahiers doit y exprimer la désapprobation de l'Assemblée

semblée contre les procédés de la Cour d'Inquisition vulgairement appelée Cour de Commission.

La dite motion a passé unanimement."

Tabago. Je certifie que la piece cy-jointe est un vrai fidèle extrait d'original déposé parmi les archives de l'ancienne Assemblée Coloniale.

Port-Louis, ce 24 Novembre 1790.

(Signé,) C. WIGHTMAN.

Greffier Public.

N. B. Toutes les différentes opinions qu'on vient de lire ont été produites en original, signées des personnes dont elles portent les noms, et il en a été présenté à Messieurs des Comités réunis du Commerce et des Colonies des traductions attestées fidèles par le S^r. Pierre Guedon Notaire à Londres, et légalisées par Monsieur l'Ambassadeur de France.

Les Créanciers Anglois des habitants de Tabago ont cru devoir donner ces pieces à l'impression, pour mettre leurs juges et le public en état de connoître à quel point le S^r. Roume a poussé l'ignorance des Loix Angloises qu'il soutient fausement avoir été suivies dans les jugements de la Cour de Commission à Tabago, dont il ne rougit point de s'avouer l'auteur.

